



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taxe foncière sur les propriétés non bâties

Question écrite n° 42218

Texte de la question

M. Jean-Louis Christ appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les conséquences, pour nombre d'exploitations agricoles, qui découlent de la majoration de la taxe foncière dès le 1er janvier 2014 (article 1396 du code général des impôts). La loi de finances pour 2013 a en effet prévu que, pour le calcul de cette taxe foncière, la valeur cadastrale des terrains classés constructibles et situés dans une commune soumise à la taxe sur les logements vacants visées par le décret n° 2013-392, sera majorée de 25 % et d'une valeur forfaitaire de 5 euros par mètre carré (10 euros à partir de 2016). Cela représentera une majoration minimale de près de 50 000 euros de la base imposable pour un hectare. Selon plusieurs syndicats agricoles, plus de 1 100 communes seraient ainsi impactées par cette mesure. Or ces territoires ruraux, situés pour la plupart en périphérie de grandes agglomérations, sont majoritairement mis en culture. Pour les exploitants concernés, l'impact financier de ce dispositif sera ainsi particulièrement lourd, car les charges nouvelles liées à cette majoration ne pourront être couvertes par leur revenu d'exploitation. Ces agriculteurs risquent ainsi d'être contraints à renoncer à cultiver ces terres et à les céder. Ils se verront de plus soumis à l'imposition de la plus-value immobilière, réalisée en fonction de la durée de détention de la parcelle. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend adopter pour prévenir tout risque de désertification agricole, engendré par cette majoration de la taxe foncière.

Texte de la réponse

Afin de systématiser et de renforcer la portée de la majoration de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des terrains constructibles prévue à l'article 1396 du code général des impôts, l'article 82 de la loi de finances pour 2013 a prévu à compter du 1er janvier 2014 d'appliquer une majoration de plein droit dans les communes où les tensions immobilières sont les plus fortes. Cette majoration est fixée à 5 € le mètre carré à partir du 1er janvier 2014, puis à 10 € le mètre carré à partir du 1er janvier 2016. Elle s'appliquera dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants caractérisées par un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements. Cette systématisation qui vise à augmenter le coût d'opportunité de la rétention de ces terrains doit également être compatible avec un aménagement durable du territoire, qui s'inscrive pleinement dans la politique d'urbanisme menée au niveau local. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé par un amendement adopté par l'Assemblée nationale dont sont issues les dispositions de l'article 59 sexies du projet de loi de finances pour 2014 : - d'une part, un report à 2015 de l'application de la majoration de 5 € par mètre carré prévue dans les communes où les tensions immobilières sont les plus fortes, - d'autre part, une exonération de cette majoration pour les terres agricoles exploitées, appartenant ou données à bail à une personne relevant d'un régime de protection sociale agricole.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Christ](#)

Circonscription : Haut-Rhin (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42218

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Budget

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [12 novembre 2013](#), page 11738

Réponse publiée au JO le : [7 janvier 2014](#), page 86